



Arrêt

**n° 298 466 du 12 décembre 2023
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. BURNET
 Rue de Moscou 2
 1060 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2023, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris tous deux à son encontre le 13 septembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 février 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. LENS *loco* Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée sur le territoire belge munie d'un visa court séjour de type C à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 15 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980). Le 18 mai 2011, la partie défenderesse a pris une décision négative. Par arrêt n°85 533 du 2 août 2012, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre cette décision négative.

1.3. La partie requérant a fait l'objet de plusieurs rapports administratifs de contrôle d'un étranger ainsi que de plusieurs ordres de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée de 3 ans.

1.4. Le 18 août 2021, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

1.5. Le 13 septembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande et un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

La **décision d'irrecevabilité** constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

L'intéressé déclare être en Belgique depuis 2008. Il est arrivé en Belgique avec un passeport revêtu d'un visa Schengen de type C obtenu en date du 02.12.2008. Il n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour de longue durée en Belgique. Il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis le 23.12.2009 qui a été qualifiée de non-fondée le 18.05.2011. Un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 27.02.2012 et a été rejeté le 02.08.2012. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221). Notons que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, arrêt de rejet 244880 du 26 novembre 2020). Soulignons qu'il a eu une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans le 08.09.2013 à laquelle il n'a pas obtempéré. Un recours contre cette interdiction d'entrée a été introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 07.10.2013 et a été rejeté le 24.11.2020. Ajoutons qu'il n'a pas quitté le territoire suite à cette décision et que le délai pour lequel cette interdiction d'entrée a été fixée n'a pas encore commencé à courir.

Monsieur invoque les Instructions du 18.03.2008, du 26.03.2009 qui a pris la forme de l'instruction annulée du 19.07.2009. Concernant la déclaration gouvernementale du 18.03.2008, le Conseil tient à rappeler que cet accord ne constitue nullement une norme de droit. En outre, même s'il lui a été réservé une certaine publicité destinée à la faire connaître, cela n'est pas de nature à modifier ce constat. Un accord de gouvernement, quel que soit son contenu, ne constitue qu'un accord entre les représentants des partis politiques composant celui-ci, et il n'a pas pour conséquence de lier une autre autorité que le seul gouvernement, ce dernier n'engageant au surplus que sa seule responsabilité politique. Le requérant ne peut dès lors reprocher à l'Etat belge d'appliquer les dispositions légales en vigueur. Notons que l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 et C.E., 05 oct. 2011, n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Cette instruction étant de ce fait censée n'avoir jamais existé, force est de constater que la partie requérante n'a aucun intérêt légitime à se prévaloir des conditions qui y étaient fixées, ni, partant, à reprocher à l'Office des Etrangers de ne pas en avoir fait application. Il en est de même des engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard - que ce soit par ladite instruction ou antérieurement - qui ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont ou doivent être considérés comme entachés d'illégalité. (CCE, arrêt n° 231 180 du 14 janvier 2020). Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant apporte une promesse d'embauche auprès de la société « [G. T.] » datée du 25.06.2021. Il fait référence à l'article 17,5° de l'arrêté royal du 09.06.1999 portant application de la loi du 30.04.1999 relative à l'occupation des travailleurs de nationalité étrangère. Il dispose d'un permis de conduire de catégorie C (camions). Il affirme que le métier de chauffeur poids lourds est un métier en pénurie et que pas moins de 5000 chauffeurs étaient recherchés en 2020. Il fournit un article de presse à cet effet intitulé : « On recherche 5.000 chauffeurs poids lourds en Belgique : cette profession est dans le top 10 des métiers en pénurie » daté du 16.03.2020. Notons qu'il n'établit pas en quoi une promesse d'embauche,

qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors de la simple possibilité, constituerait in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine. Mentionnons aussi qu'une promesse d'embauche ne constitue pas un contrat de travail. Quand bien même, il sied de rappeler que pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E., 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est pas en possession d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. De plus, le fait d'avoir une promesse d'embauche, la conclusion d'un contrat de travail ou encore l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

Monsieur déclare qu'il ne dépendra pas des services sociaux et s'y engage. Il ajoute avoir la volonté de participer au développement économique du pays d'accueil. C'est louable de sa part, néanmoins, il est à noter que ces éléments ne le dispensent pas d'introduire sa demande à partir du pays d'origine. Il n'explique pas en quoi ces éléments pourraient l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Ajoutons que, majeur, Monsieur ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour en Belgique depuis 2008 ainsi que son intégration sur le territoire. Il apporte des lettres de soutien de son frère, d'amis, de connaissances. Il a son frère en Belgique. Il a tissé des liens amicaux. Il a la volonté de travailler. Il apporte une promesse d'embauche. Il a des talents et des expériences dans les domaines de l'Horeca, la pâtisserie et le secourisme. Il a le centre de ses intérêts culturels et professionnels en Belgique. Il a fait l'apprentissage des langues. Il a appris le Néerlandais au sein de la Huis van het Nederlands et Terra Nova et le français au sein de Entraide et Culture. Il a participé à des activités au sein de Hobo. Il a bénéficié d'un accompagnement social et juridique au sein de l'asbl Europe Liaison Maghreb. Il s'est inscrit au programme « Buddy » de l'asbl Singa. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. » (CCE arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015). Notons encore que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est perpétuée de façon irrégulière et ce, après l'expiration de son visa de type C. (CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015). Le fait d'avoir développé des attaches sociales et affectives durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Le fait d'avoir vécu en séjour légal durant une certaine période (autorisé au séjour par un visa Schengen de type C) n'invalide en rien ce constat. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

Le requérant a créé des liens amicaux en Belgique. Aussi, il déclare vivre avec son frère : [A., M.], né à Oujda le [...] 1975, de nationalité belge et évoque le lien fraternel et de dépendance. Cependant, son frère vit actuellement à une adresse différente. Nous ne disposons d'aucune preuve que le requérant vive avec son frère à l'heure actuelle. Rappelons pourtant que la charge de la preuve lui incombe. Il déclare que son frère est le seul membre de sa famille sur le territoire. Il invoque le respect de sa vie privée et familiale au moyen des articles 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne et 8 de la

Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il fait référence à l'article 6 par. 4 de la Directive 2008/115/CE.

Le Conseil d'Etat a précisé que « L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ne régit en rien les conditions ou les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne s'inscrit nullement dans le cadre de la mise en oeuvre de cette disposition. [...] L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux États membres par l'article 6.1. de la même directive, de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE permet aux États membres de ne pas prendre à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier une décision de retour, comme le requiert l'article 6.1., mais de lui accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour » (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n°13.637, du 23 janvier 2020). L'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE offre une simple faculté aux Etats membres d'accorder un séjour pour des raisons « charitables, humanitaires ou autres » aux ressortissants d'Etats tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Il ne peut en effet nullement être déduit des termes de l'article ainsi invoqué par la partie requérante une obligation à charge des Etats membres d'examiner lesdits éléments en vue d'accorder un titre de séjour sur cette base. Dès lors, l'article 6.4 de la Directive 2008/115 n'a pas pour objet de prévoir la possibilité pour un Etat membre d'octroyer un titre de séjour pour motifs humanitaires, charitables ou autres, mais de prévoir les conséquences d'une telle décision sur la prise d'une « décision de retour » au sens de ladite Directive.

Notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Notons qu'un retour au Maroc, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de ces articles de par son caractère temporaire. Ajoutons que l'existence d'attaches familiales et affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour la faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens familiaux et privés du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées et familiales, mais seulement un éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référé du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'Etat arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Mentionnons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière et ce, après l'expiration de son visa Schengen de type C, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Le requérant n'apporte aucune preuve concrète, ni officielle qu'il vivrait actuellement avec son frère ou qu'il serait pris en charge financièrement ou autre par celui-ci. Il n'établit pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de celui-ci. Il ne prouve pas qu'il ne parviendrait pas à s'assumer par lui-même au pays d'origine.

Ajoutons que le fait d'avoir des membres de la famille en Belgique ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation d'avec son frère belge, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Notons en outre que le requérant n'explique pas pourquoi son frère, si besoin en est, ne pourrait pas l'accompagner au Maroc afin d'y lever les autorisations de séjour requises. S'il n'est pas

évident pour celui-ci d'accompagner le requérant dans son pays d'origine le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour, il peut par contre lui rendre visite de temps en temps. Mentionnons aussi que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). Soulignons encore que le requérant peut utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact étroit avec son frère et ses amis présents en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Monsieur souligne avoir perdu toutes ses attaches et repères avec le pays d'origine. Notons qu'il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. Or, rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. » (C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n°10.156 du 18 avril 2008 et n°27 888 du 27 mai 2009 et C.C.E., arrêt n°183 231 du 28 février 2017). Ajoutons qu'il s'est délibérément mis dans une situation dont il est le seul responsable. Il a lui-même choisi de rompre ses attaches avec le Maroc alors qu'il savait son séjour irrégulier en Belgique et ce, après l'expiration de son visa court séjour. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé affirme n'avoir jamais rencontré de problème d'ordre public. Le fait de n'avoir jamais commis de délit ou de faute ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

L'ordre de quitter le territoire constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- o **En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) :**
L'intéressé est en possession d'un passeport revêtu d'un visa Schengen de type C obtenu en date du 02.12.2008. Celui-ci a expiré. Il n'est plus autorisé au séjour.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un **premier moyen**, dirigé contre le premier acte attaqué, de la violation de : « l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du devoir de minutie et de prudence ainsi que du principe de légitime confiance en tant que composantes du principe de bonne administration, et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [ci-après la Charte] et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme [ci-après la CEDH] ».

Elle expose des considérations théoriques sur les principes et dispositions visés au moyen.

2.1.2. Dans une **première branche**, la partie requérante s'interroge « sur la pertinence de plusieurs éléments de la motivation de la partie [défenderesse] ». A cet égard, elle relève que « la partie

[défenderesse] semble déduire de la demande des requérants que ceux-ci se fondaient sur l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 ainsi que sur la directive 2008/115/CE pour justifier leur demande d'autorisation de séjour » alors que « le requérant n'a mentionné l'instruction précitée ainsi que la directive 2008/115/CE que dans une volonté, d'une part, d'apporter des exemples d'éléments ayant déjà été admis comme étant constitutifs de circonstances exceptionnelles et de démontrer d'autre part, que le droit européen permet aux Etats membres d'accorder une autorisation de séjour pour motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire ». Elle soutient que « la partie [défenderesse] ne semble dès lors pas avoir analysé correctement l'intention qui était celle des requérants et déploie de longs paragraphes à argumenter à l'encontre d'une position qui n'était pas la sienne », qu'« il n'a jamais soutenu que l'article 9bis constituait une mise en œuvre de ladite directive » et que « cette motivation témoigne d'une incompréhension des éléments et circonstances développés par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, ce qui entache la motivation de l'acte attaqué d'une erreur manifeste d'appréciation ». Elle estime qu'« en motivation sa décision en citant in extenso un passage d'un arrêt du Conseil d'Etat qui n'a pas de rapport direct avec ce qui était invoqué par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie [défenderesse] contribue à alourdir inutilement la décision attaquée et plus fondamentalement, à la rendre illisible pour le requérant, ce qui peut s'assimiler à une motivation inadéquate ».

2.1.3. Dans une **deuxième branche**, relative au long séjour de la partie requérante et à son intégration, elle relève que « la partie [défenderesse] ne conteste ni le long séjour du requérant sur le sol belge ni sa bonne intégration ». Reproduisant la motivation du premier acte attaqué sur ce point, la partie requérante relève qu'« il est de jurisprudence que l'intégration et la longueur du séjour peuvent constituer des circonstances exceptionnelles » et qu'« en l'espèce [...] la partie [défenderesse] n'explique pas pourquoi les éléments précités n'empêchaient nullement un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires mais se contente de l'affirmer sans autre précision ». Elle soutient que « la motivation adoptée ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie [défenderesse] estime que ni la longueur du séjour ni l'intégration du requérant ne sont de nature à leur permettre d'introduire sa demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge », et que « l'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard dans la mesure où le motif susmentionné [...] n'est qu'une position de principe de la partie [défenderesse], faite sans aucune appréciation d'éléments particuliers de la situation du requérant ». Elle estime qu'« [a]dmettre le raisonnement de la partie adverse revient à considérer que la longueur du séjour et l'intégration, dans le contexte décrit par le requérant dans sa demande (...) ne peuvent jamais être considérées comme constitutives d'une circonstance exceptionnelle dès lors qu'à lire la partie [défenderesse], elles n'empêchent jamais, quelles que soient les circonstances de l'espèce, la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger ».

2.1.4. Dans une **troisième branche**, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de faire usage d'une motivation stéréotypée et de ne pas avoir procédé à une balance des intérêts, pourtant indispensable dans l'analyse de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante alors que « le requérant a pris le soin de préciser que le centre de sa vie privée se trouvait en Belgique ». Elle soulève qu'« au lieu d'expliquer en quoi une ingérence dans la vie privée du requérant est nécessaire et de répondre aux exigences prévues par le paragraphe 2 de l'article 8 de la [CEDH], la partie [défenderesse] se contente d'expliquer que l'ingérence est proportionnée en raison du fait que le retour du requérant dans son pays d'origine revêtirait un caractère temporaire » alors qu'« il n'existe pourtant aucune garantie future quant à un retour effectif du requérant sur le sol belge » et que « la partie [défenderesse] ne peut préjuger d'un tel constat, d'une part, parce qu'elle s'est contentée d'examiner la recevabilité de l'action et non le fond et, d'autre part, parce qu'elle semble avoir déjà préjugé au fond quant aux éléments d'intégration et qu'il est permis de considérer qu'elle les appréhendera identiquement ». Elle estime que « la séparation ne peut être considérée comme temporaire mais doit être appréciée dans un cadre définitif pour se prononcer valablement sur le préjudice et la manière dont est affecté le droit à la vie privée du requérant » et qu'« en posant un tel constat, la partie [défenderesse], n'effectue aucune balance des intérêts et ne s'explique pas quant aux risques pour le requérant de ne plus jamais revoir les personnes qui sont devenues ses amis proches au cours de ses longues années passées sur le territoire ». Développant des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH, la partie requérante soutient qu'in casu, « la décision attaquée ne peut être raisonnablement considérée comme justifiée par un besoin social impérieux et notamment, proportionnée au but légitime poursuivi », et qu'« il apparaît donc manifeste que l'approche relative au droit à la vie privée invoquée par le requérant par voie de demande n'a pas été appréciée avec la minutie qui devait régir l'action administrative ».

Reproduisant ensuite un extrait de la motivation de la décision attaquée relative à l'article 8 de la CEDH, la partie requérante considère que « *par ces considérations générales sur la légalité de la loi du 15.12.1980, la partie [défenderesse] ne propose pas non plus une motivation adéquate* », qu'« *il n'incombait pas à la partie [défenderesse] d'analyser la légalité de l'exigence fixée par la loi du 15.12.1980 d'imposer à l'étranger de retourner dans son pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, une autorisation pour être admis sur le territoire belge mais bien d'offrir une analyse concrète de la situation du requérant en mettant en balance leur intérêt d'appliquer les exigences de la loi du 15.12.1980 vis-à-vis des ingérences que cela engendrerait dans le droit au respect de la vie privée du requérant* ». Elle reproche à la partie défenderesse de s'abstenir « *d'expliquer en quoi l'intérêt de l'Etat d'imposer aux étrangers dont le séjour est devenu illégal de retourner dans leur pays d'origine pour y demander une autorisation de séjour auprès du poste diplomatique compétent justifie in casu les atteintes à la vie privée des requérants* ». Elle ajoute que « *le simple fait que les relations du requérant se soient tissées au fil des années qu'il a passées sur le territoire belge alors qu'il était en situation irrégulière ne remet pas en cause l'intensité de ces liens* » et s'appuie sur un arrêt du Conseil n° 264 633. Elle conclut qu'« *en abstenant d'effectuer un examen de proportionnalité entre l'atteinte à la vie privée des requérants et la nécessité de lui imposer de retourner dans son pays d'origine pour y introduire sa demande la partie [défenderesse] a violé l'article 8 de la [CEDH]* » et ses obligations de motivation formelle.

2.1.5. Dans une **quatrième branche**, relative à l'absence alléguée d'attaches avec le pays d'origine, elle estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en soutenant que « *le requérant n'a avancé dans sa demande AUCUN élément permettant d'étayer son argumentation selon laquelle il lui serait difficile de regagner temporairement son pays d'origine* » alors qu'« *[...] il établit être arrivé en Belgique en 2008 et vivre en Belgique en compagnie de son frère, dont il est le seul membre de la famille sur le territoire belge depuis maintenant 15 longues années. Il démontre que son centre d'intérêt s'est déplacé du Maroc vers la Belgique et qu'il a perdu ses repères vis-à-vis du Maroc* ».

Elle ajoute qu'« *[i]l ne peut être exigé du requérant la preuve d'un fait négatif. Il n'a plus d'amis au Maroc et ne peut en inventer. Faute de pouvoir être hébergé et/ou aidé en cas de retour temporaire, il a en ce sens précisé explicitement dans sa demande que vivre en Belgique depuis tant d'années implique un ancrage et une dépendance qui rend particulièrement difficile le départ, même temporaire, vers un pays vis-à-vis duquel il a nécessairement perdu ses repères.*

En ce sens, la demande du requérant était suffisamment précise et étayée.

En se contentant de considérer que le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle n'apporte aucune attention aux éléments développés par le requérant ».

2.1.6. Dans une **cinquième branche**, la partie requérante soutient que « *la décision attaquée est en réalité motivée de manière stéréotypée, inadéquate et l'analyse faite de son dossier parcellaire en ce sens que chaque élément invoqué par lui à titre de circonstance exceptionnelle est pris isolément et réfuté in abstracto au lieu de considérer les éléments in concreto et dans leur ensemble* ». A cet égard, elle fait valoir que « *la notion même de particulière difficulté impose la mise en balance et l'examen de la proportionnalité dans l'appréciation des circonstances exceptionnelles devant permettre l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour depuis le sol belge* », que « *la partie [défenderesse], fautivement, liste partiellement les circonstances invoquées à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant et les considère individuellement comme non déterminantes* » et qu'« *il lui appartient, pourtant, d'effectuer un examen d'ensemble qui lui seul peut témoigner du sérieux d'une étude et permettre de déterminer la réalité de la « difficulté » à lever une ASP depuis le territoire d'origine* ». La partie requérante relève avoir indiqué « *dans sa demande les circonstances exceptionnelles empêchant un retour dans son pays d'origine pour y introduire sa demande de la manière suivante :*

- 1) la durée de son séjour ;
- 2) son intégration sociale ;
- 3) les possibilités effectives d'intégration professionnelle démontrées ;
- 4) la perte de toutes attaches avec son pays d'origine ;
- 5) sa vie privée et familiale ; »

et que « *la motivation, de la décision attaquée reprend ces éléments et les écarte les uns après les autres sans les considérer sérieusement ni les examiner comme un ensemble* » alors que « *le requérant invoque que, pris dans leur globalité, les éléments invoqués dans sa demande constituent une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande de séjour depuis le territoire belge, étant donné que ces circonstances « rendent impossible ou particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays*

d'origine » ce qu'il avait pris soin de préciser. Elle relève ensuite qu'« il ne pourrait donc pas être reproché au requérant de n'avoir fait aucune argumentation précise et circonstanciée quant aux fait que la globalisation des éléments invoqués constituerait en elle-même un motif de recevabilité » et qu'il « était donc de l'obligation de la partie adverse (...) d'expliquer en quoi l'appréciation globale demandée par le requérant des circonstances développées dans sa demande n'est pas de nature à rencontrer la notion de circonstance exceptionnelle rendant un retour au Maroc particulièrement difficile, quod non ». Développant des considérations théoriques relatives à la motivation formelle des actes administratifs, la partie requérante ajoute que « la partie [défenderesse] se limite à décomposer le dossier en plusieurs unités sans laisser transparaître dans le corps de sa motivation la preuve d'un examen d'ensemble » et qu'à « ce titre, la motivation fait preuve d'une erreur manifeste d'appréciation dans l'examen du dossier, dans l'appréciation de ses composantes et de leur agencement ». Elle invoque l'arrêt du Conseil n° 165 752 du 13 avril 2016 dont elle cite un extrait.

2.2.1. La partie requérante prend un **second moyen** dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, tiré de la violation : « des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 [...], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs (sic) à la motivation formelle des actes administratifs individuels, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés fondamentales [ci-après la CEDH], du devoir de minutie, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité et du principe selon lequel l'autorité administrative ne peut commettre d'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle expose des considérations théoriques sur les principes et dispositions visés au moyen.

2.2.2. Elle relève tout d'abord que « l'ordre de quitter le territoire est motivé exclusivement par référence à l'absence de légalité du séjour de Monsieur [A.] sur le territoire belge ». Elle énonce le contenu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la CEDH.

Elle fait valoir que « [le] requérant a démontré une intégration sociale indiscutable tant du point de vue de la durée de son séjour que du point de vue de son intégration familiale, sociale et professionnelle. Il convient donc d'examiner la proportionnalité de la mesure d'expulsion poursuivie à l'encontre du requérant eu égard à son droit à mener une vie privée et familiale sur le sol belge. La partie adverse doit donc, pour que la motivation de la décision litigieuse puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Considérant qu'en l'espèce aucun examen de proportionnalité entre la mesure litigieuse et le but poursuivi n'a été réalisé par la partie adverse alors même que la référence à la vie privée et familiale a été faite explicitement dans la demande d'autorisation de séjour ».

Elle relève que « [l']ordre de quitter le territoire ne fait pas même référence à la décision de refus de régularisation prise par la partie adverse » alors que « [c]et examen était pourtant autant nécessaire qu'obligatoire, ainsi que l'a récemment rappelé un arrêt du Conseil d'Etat n°253.942 du 09.06.2022 ».

Elle ajoute que « [l']autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. La motivation de l'ordre de quitter le territoire est partant fautive et ne rencontre nullement le prescrit des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visés au moyen ».

Elle termine en relevant que « [c]ette absence d'examen viole également l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales et l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 en ce que le droit à la vie privée et familiale du requérant n'est pas envisagé à l'aune de son éloignement. Vu ces éléments, en ne faisant aucune référence à la vie privée et familiale du requérant, la motivation est manifestement marquée par un manque de minutie et engendre une décision stéréotypée et insuffisante ».

3. Discussion.

3.1. Aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

En ce qui concerne les « circonstances exceptionnelles » précitées, il a déjà été jugé que ces circonstances sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les intéressés des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité des décisions administratives attaquées et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fût-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, l'article 7 de la Charte, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE, les instructions du 18 mars 2008 et du 19 juillet 2009, de la longueur du séjour, de l'intégration, des liens amicaux développés sur le sol belge, de la volonté de travailler, de la promesse d'embauche, de l'absence d'attaches au pays d'origine, du fait qu'il déclare qu'il ne dépendra pas des services sociaux et du fait qu'il n'a jamais eu de problème en relation avec l'ordre public. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Cette dernière tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis. En outre, la partie requérante n'opère pas la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Compte tenu de ce qui précède, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé le premier acte attaqué.

3.3.1. Sur la **première branche**, s'agissant de l'argumentaire de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse « *contribue à alourdir inutilement la décision attaquée et plus fondamentalement, à la rendre*

particulièrement illisible pour le requérant, ce qui peut s'assimiler à une motivation inadéquate » en ce qu'elle a considéré que l'instruction du 29 juillet 2009 et l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE ont été invoqués en tant que circonstances exceptionnelles alors que la partie requérante ne les a, selon ce qu'elle indique, mentionnés *« que dans une volonté, d'une part, d'apporter des exemples d'éléments ayant déjà été admis comme étant constitutifs de circonstances exceptionnelles et de démontrer, d'autre part, que le droit européen permet aux Etats membres d'accorder une autorisation de séjour pour des motifs, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire »*, le Conseil estime qu'il ne peut être suivi en ce que la partie requérante y voit une violation de l'obligation de motivation de la partie défenderesse.

A supposer qu'ainsi que le soutient la partie requérante, la partie défenderesse aurait, dans sa motivation, excédé les termes de la demande dont elle était saisie en considérant que la partie requérante entendait se prévaloir directement de ces éléments à titre de circonstances exceptionnelles, cette erreur n'est, en tout état de cause, pas de nature à rendre illisible le reste de la motivation du premier acte attaqué, dont il ressort clairement les raisons pour lesquelles tous les éléments que la partie requérante ne conteste pas avoir invoqués, n'ont pas été considérés comme constitutifs de circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil estime que l'éventuelle incompréhension de la demande sur les points évoqués ci-dessus, ne fait *in casu* pas grief à la partie requérante dans la mesure où le reste de la motivation est lisible et compréhensible et où elle ne prétend pas qu'il n'aurait *in fine* pas été concrètement répondu à son argumentation. L'ajout des motifs relatifs à l'instruction et la directive retour ne rend pas inadéquate la motivation portant sur le reste des éléments allégués et ne la rend pas illisible.

3.3.2. Sur la **deuxième branche**, s'agissant de l'argumentaire de la partie requérante relatif à la longueur du séjour et à l'intégration et du grief fait à la partie défenderesse d'avoir adopté une *« position de principe »*, le Conseil constate qu'ils ne sont pas fondés. En effet, dans le premier acte attaqué, la partie défenderesse a expliqué, sous l'angle du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, les raisons pour lesquelles elle a estimé que l'intégration alléguée du requérant en Belgique et la durée de son séjour ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, comme suit : *« Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, [...] L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger [...] quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour [...] Le fait d'avoir développé des attaches sociales et affectives durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Le fait d'avoir vécu en séjour légal durant une certaine période (autorisé au séjour par un visa Schengen de type C) n'invalide en rien ce constat. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour »*. Ces constats ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. En effet, celle-ci, qui se borne, en substance, à des affirmations péremptoires et sans autre précision qui porterait sur le cas d'espèce, tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, - ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil -, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. La partie défenderesse a du reste relevé qu'une partie du séjour de la partie requérante en Belgique avait eu lieu sous le bénéfice d'un visa et qu'il s'agissait donc, pour cette part, d'un séjour légal. Elle a bien tenu compte des circonstances de l'espèce tout en rappelant les principes qui régissent la matière (cf. notamment la phrase *« L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger »*). Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à adopter une *« position de principe »* (rappeler un principe ne signifie pas adopter une position de principe) mais a bien rencontré les éléments invoqués par la partie requérante et motivé le premier acte attaqué à cet égard, en telle manière que le grief tiré d'une motivation *« manifestement lacunaire et inadéquate »* n'est pas fondé.

En tout état de cause, il convient de souligner que ni une bonne intégration en Belgique, ni la longueur du séjour de la partie requérante, ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens

de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Par ailleurs, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a aucunement prétendu que la longueur du séjour et l'intégration ne pouvaient jamais constituer des circonstances exceptionnelles.

La partie requérante semble ne considérer en réalité la motivation du premier acte attaqué déficiente que parce qu'elle entend à tort que la partie défenderesse se prononce sur la longueur du séjour et l'intégration alléguées comme éléments de fond alors qu'à juste titre, s'agissant d'une décision d'irrecevabilité, la première décision attaquée s'en tient à la vérification de l'existence de circonstances exceptionnelles.

3.3.3.1. Sur la **troisième branche**, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même, ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.3.3.2. Si rien n'empêche la partie défenderesse de faire, comme en l'espèce, le constat que le requérant a tissé des liens en situation irrégulière, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle a fait en l'espèce. En effet, la partie défenderesse a pris en considération les éléments de la demande et du dossier administratif, revendiqués comme constitutifs de la vie privée et familiale du requérant, et a adopté le premier acte litigieux en indiquant pourquoi ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en telle sorte qu'elle lui a permis de comprendre les raisons de la prise de l'acte attaqué.

Ainsi, force est de constater que les éléments de vie privée invoqués par la partie requérante ont notamment été pris en considération, au travers de la prise en compte de l'intégration du requérant en

Belgique, indiquant à cet égard que « [il] apporte des lettres de soutien de son frère, d'amis, de connaissances. Il a son frère en Belgique. Il a tissé des liens amicaux. Il a la volonté de travailler. Il apporte une promesse d'embauche. Il a des talents et des expériences dans les domaines de l'Horeca, la pâtisserie et le secourisme. Il a le centre de ses intérêts culturels et professionnels en Belgique. Il a fait l'apprentissage des langues. [...] Il a participé à des activités au sein de Hobo. Il a bénéficié d'un accompagnement social et juridique au sein de l'asbl Europe Liaison Maghreb. Il s'est inscrit au programme « Buddy » de l'asbl Singa ». La partie défenderesse démontre ainsi avoir mis en balance les intérêts en présence, et ce, aux termes d'une motivation non utilement contestée par la partie requérante.

Par ailleurs, la partie requérante s'abstient d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête en quoi ces éléments de vie privée démontreraient l'existence de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH.

Concernant la présence en Belgique du frère, belge, de la partie requérante, la partie défenderesse a relevé que la partie requérante « déclare vivre avec son frère : [A., M.], né à Oujda le [...]1975, de nationalité belge et évoque le lien fraternel et de dépendance. Cependant, son frère vit actuellement à une adresse différente. Nous ne disposons d'aucune preuve que le requérant vive avec son frère à l'heure actuelle ». Le Conseil constate que la partie requérante se contente d'invoquer la présence de son frère, avec lequel elle prétend vivre, sans préciser davantage les éléments susceptibles de fonder le lien de dépendance requis, si bien que la vie familiale ne peut être considérée comme établie. Or à cet égard, il convient de rappeler que la Cour européenne des droits de l'homme avait jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH 13 février 2001, Ezzouhdi/France, § 34 ; Cour EDH 10 juillet 2003, Benhebba/France, § 36).

Enfin, s'agissant de l'argumentation relative au caractère non temporaire du retour au pays d'origine, le Conseil constate qu'elle ne peut être favorablement accueillie, dès lors qu'elle est relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, et relève, dès lors, de la pure hypothèse.

De plus, le grief de la partie requérante tenant au fait que rien ne garantit qu'un visa lui sera octroyé, même après un séjour temporaire dans son pays d'origine, ne peut, en tant que tel conduire au constat d'une violation de l'article 8 de la CEDH ou à une erreur manifeste d'appréciation. Il s'agit là de la conséquence logique du fait que l'autorisation de séjour souhaitée par la partie requérante est soumise à l'appréciation de la partie défenderesse, ce qui nécessairement implique à ce stade une incertitude quant à la position qui sera prise par la partie défenderesse face à une demande introduite au départ du pays d'origine de la partie requérante. Cela n'est cependant pas de nature en soi à imposer la délivrance à la partie requérante d'une autorisation de séjour au départ de la Belgique, malgré l'absence de circonstances exceptionnelles, ce qui reviendrait à aller totalement à l'encontre du principe même des articles 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. En effet, l'examen d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 implique que la partie défenderesse examine en premier lieu si des circonstances exceptionnelles justifient l'introduction de la demande en Belgique et la partie défenderesse n'a pas à vérifier, à ce stade, si la partie requérante dispose ou non d'une « garantie de revenir » en Belgique. Cela étant, il est à noter que la partie requérante peut et/ou pourra faire valoir ses arguments fondés notamment sur le respect de l'article 8 de la CEDH dans le cadre de sa demande au fond. Compte tenu de ce qui a été exposé ci-dessus quant à la différence qu'il doit y avoir entre (l'appréciation d') une circonstance exceptionnelle et (l'appréciation d') un motif de fond, et la partie défenderesse s'étant limitée en l'espèce à un examen de la recevabilité de la demande, c'est à tort que la partie requérante argue que la partie défenderesse « semble avoir déjà préjugé au fond quant aux éléments d'intégration et qu'il est permis de considérer qu'elle les appréhendera identiquement. »

Partant, le grief tiré en substance d'un défaut de mise en balance des intérêts en présence apparaît dénué de fondement.

En conséquence, il ne peut être considéré que le premier acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH, ou serait stéréotypé à cet égard. L'invocation de l'article 7 de la Charte n'appelle pas d'autre analyse.

3.3.4. Sur la **quatrième branche**, en ce qui concerne l'argument selon lequel il serait déraisonnable de réclamer de la partie requérante qu'elle apporte la preuve de faits négatifs, à savoir la preuve de l'absence d'attaches et de repères avec le pays d'origine, le Conseil estime devoir rappeler que la procédure prévue à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 présente un caractère dérogatoire et que c'est à l'étranger qui en sollicite l'application qu'incombe la charge de la preuve. En constatant que le requérant n'avance

aucun élément pour démontrer ses allégations, la partie défenderesse a fait application du principe selon lequel c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter lui-même la preuve. En l'espèce, le Conseil n'estime pas que la partie défenderesse exigeait ainsi de la partie requérante qu'elle apporte la preuve de faits négatifs, mais estime qu'elle souhaitait souligner de la sorte que la partie requérante n'apportait aucun développement, un tant soit peu étayé et circonstancié, pouvant établir son impossibilité ou sa difficulté de regagner temporairement son pays d'origine.

Par ailleurs, s'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse n'a pas remis en question la durée du séjour en Belgique de la partie requérante ni la présence de son frère, le Conseil perçoit mal de quelle manière ces éléments seraient de nature à remettre en cause ce qui précède dès lors qu'ils ne permettent pas de démontrer que celle-ci n'aurait plus d'attaches ou de ressources dans son pays d'origine. A cet égard, le Conseil constate en effet que la partie requérante n'a pas indiqué, ni suffisamment précisé, les raisons qui, *in concreto*, rendraient particulièrement difficile, voire impossible, son retour temporaire dans son pays d'origine. Le Conseil observe en effet que dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante s'est contentée d'affirmer qu'elle n'a plus d'attaches ni de repères au Maroc. Le Conseil considère dès lors que la partie défenderesse a raisonnablement pu estimer que la partie requérante « *n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations* ».

3.3.5.1. Sur la **cinquième branche**, s'agissant du reproche fait à la partie défenderesse d'avoir analysé les éléments invoqués isolément et non pas de manière globale, le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief susvisé manque en fait.

En ce que la partie requérante fait reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir expliqué « *en quoi l'appréciation globale demandée par le requérant des circonstances développées dans sa demande n'est pas de nature à rencontrer la notion de circonstance exceptionnelle rendant un retour au Maroc particulièrement difficile* », il y a lieu de relever que, dans sa demande d'autorisation de séjour du 18 août 2021, la partie requérante n'exposait pas qu'il s'agirait selon elle d'une circonstance exceptionnelle en elle-même, contrairement à ce qu'elle semble soutenir dans sa requête. La partie requérante n'expliquait du reste pas en quoi consisterait concrètement selon elle, dans une décision en matière de recevabilité, un examen global des différentes circonstances exceptionnelles invoquées, autre que celui qui a été réalisé *in casu*, comme constaté ci-dessus. Elle formulait en fait tout au plus une demande quant à la méthodologie d'appréciation de la demande. En effet, la partie requérante a indiqué pour l'essentiel sur ce point dans sa demande que « *ces faits réunis constituent l'exemple d'une intégration réussie et d'un ancrage durable en Belgique. Développés ci-après, ces éléments sont autant de motifs qui doivent être pris en considération comme faisant partie d'un tout, les éléments du dossier devant être appréciés dans leur globalité au terme d'un examen d'ensemble.* » (demande, page 4, point 4, sous le titre « *exposé des circonstances* »). Il est d'ailleurs à noter que cette demande « *d'un examen d'ensemble* » a été formulée dans un passage de la demande qui n'est à tout le moins pas spécifique à la notion de circonstances exceptionnelles puisque l'on peut notamment y lire que : « *La présence de proches, la circonstance qu'il fasse montre d'une bonne intégration sociale et professionnelle, constituent autant d'arguments de fond à part entière qui ne sauraient être négligés* » (le Conseil souligne). Force est d'ailleurs de constater que la partie requérante n'a pas distingué, dans sa demande du 18 août 2021, les éléments constitutifs, selon elle, de circonstances exceptionnelles au sens précité et les éléments justifiant à ses yeux l'octroi d'une autorisation de séjour (éléments de fond). On peut d'ailleurs lire en page 2 de la demande que « *L'ensemble des faits évoqués dans le présent recours (sic) sont à la fois une circonstance exceptionnelle et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.* »

Quoi qu'il en soit, il a été relevé, ci-dessus, qu'une appréciation globale avait bien été portée sur la demande de la partie requérante en l'espèce. Il n'y avait pas lieu pour la partie défenderesse de motiver spécifiquement la décision à ce sujet. La première décision attaquée est donc motivée adéquatement au regard de cet aspect de la demande.

Dans l'arrêt du Conseil n° 165 752 du 13 avril 2016, dont la partie requérante cite un extrait, il était question, selon les termes mêmes de la traduction libre de l'arrêt qu'elle fournit, d'une « affaire exceptionnelle » et d'une appréciation « manifestement déraisonnable » de l'ensemble des circonstances exceptionnelles. La partie requérante ne démontre nullement que sa situation serait similaire. Il ne saurait

donc en être tiré une quelconque éventuelle obligation supplémentaire d'analyse ou de motivation par rapport à celles dont le respect a été relevé ci-dessus.

3.3.5.2. En ce que la partie requérante semble reprocher à la partie défenderesse de ne pas analyser les éléments invoqués sous l'angle d'une difficulté particulière de retourner temporairement dans leur pays d'origine mais uniquement sous l'angle d'une impossibilité, force est de constater que son argumentation semble procéder d'une lecture partielle du premier acte attaqué. En effet, la partie défenderesse a considéré, à divers endroits de la première décision attaquée, que « [...] *il s'agit d'un élément tendant à prouver [...] mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine [...]* », que « [...] *n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine [...]* » ou encore que « [...] *n'est pas révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine [...]* », en telle sorte que le grief susmentionné n'est pas fondé.

3.4. L'invocation de la jurisprudence mentionnée par la partie requérante en termes de recours, au-delà de ce qui a été examiné ci-dessus, n'est pas pertinente, à défaut pour cette dernière d'établir concrètement la comparabilité des situations qui y étaient évoquées avec la sienne.

3.5. Partant, il résulte de ce qui précède que le premier acte attaqué est suffisamment et adéquatement motivé.

3.6.1. Sur le **second moyen**, en ce qu'il est dirigé à l'encontre des ordres de quitter le territoire attaqués, à titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le « *principe de bonne administration* » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif* » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le second moyen, en ce qu'il est pris de la violation du « *principe de bonne administration* », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.6.2. Sur le **reste du second moyen**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la partie requérante demeure sur le territoire au-delà du délai autorisé. Cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas, en tant que telle, contestée par la partie requérante.

3.6.3. Concernant l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a pris en considération les droits fondamentaux de la partie requérante qui y sont évoqués, dans une note de synthèse rédigée à l'occasion de l'adoption des actes attaqués, qui précise que :

« Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) :

1) L'intérêt supérieur de l'enfant : → non 2)

- 2) *Vie familiale → oui. Il déclare vivre avec son frère belge et évoque le lien fraternel et de dépendance. Cependant, son frère vit actuellement à une adresse différente. Il n'est pas établi que l'intéressé vit toujours avec son frère. Il déclare que son frère est le seul membre de sa famille sur le territoire. Il invoque le respect de sa vie privée et familiale au moyen des articles 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'U.E. et 8 de la CEDH. Il fait référence à la Directive 2008/115/CE.*
- 3) *Etat de santé : → non ».*

Néanmoins, le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, a considéré concernant les ordres de quitter le territoire que « *L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée [...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure* ».

Or, en l'espèce, la partie défenderesse n'expose pas dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire « *comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13* » de la loi du 15 décembre 1980 au regard des éléments précités et eu égard à la portée dudit acte.

L'argumentation de la partie défenderesse dans sa note d'observations, qui évoque notamment deux arrêts du Conseil d'état (chambre néerlandophone) plus anciens que celui dont les enseignements sont reproduits ci-dessus, n'est pas de nature à renverser ce constat.

3.6.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle est fondé et justifie l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs du second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 13 septembre 2022, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet, en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 septembre 2022.

Article 3.

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille vingt-trois par :

G. PINTIAUX,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX